

# BGer 1B 174/2017 vom 7. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_174\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_174_2017)

FR: TF 1B 174/2017 du 7 août 2017

IT: TF 1B 174/2017 del 7 agosto 2017

## Regeste

procédure pénale | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

#### E. 1.1

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) - déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) - est ouvert contre une décision relative à une procédure pénale, rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ).

#### E. 1.2

La recevabilité du recours en matière pénale dépend notamment de l'existence d'un intérêt juridique actuel à l'annulation de la décision entreprise ( art. 81 al. 1 let. b LTF ). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure ( ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir. Il faut, en d'autres termes, que la décision de la juridiction supérieure lui procure l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Dans la négative, un tel recours est irrecevable (arrêt 1B\_56/2014 du 10 avril 2014 consid. 1). En l'espèce, dans son arrêt du 11 janvier 2017, le Tribunal cantonal avait imposé au Ministère public de renoncer à l'audition de D.\_\_\_\_\_, dans la mesure où elle paraissait "tardive et au résultat si aléatoire qu'elle en devenait pour le moins inopportune". Le Ministère public n'a pas recouru contre cet arrêt qui est désormais exécutoire. Une dizaine de jours plus tard, le Ministère public a à nouveau informé les prévenus du dépôt d'une commission rogatoire internationale concernant l'audition de D.\_\_\_\_\_ et leur a imposé un délai pour présenter leurs questions. Il ressort de l'arrêt attaqué que la manière de procéder du Ministère public ne respecte pas le dispositif et les considérants de l'arrêt du 11 janvier 2017; il y est précisé qu' "en l'absence de toute circonstance ou de tout fait nouveau, l'Autorité de recours en matière pénale est liée par l'arrêt du 11 janvier 2017, qui n'a été frappé d'aucun recours". Ainsi, le Ministère public n'a pas suivi l'injonction du Tribunal cantonal tout en ne déposant pas de recours à son encontre; il a donc réitéré, sans se prévaloir d'un élément nouveau survenu dans la procédure, une nouvelle demande d'entraide judiciaire internationale, alors que cette mesure avait été interdite une dizaine de jours auparavant - indépendamment de la question de savoir en quelle qualité serait entendu D.\_\_\_\_\_ - au motif qu'elle était tardive et inopportune. Dans ces circonstances particulières, le Ministère public n'a plus d'intérêt juridique actuel. En effet, l'admission

éventuelle du présent recours ne pourrait pas conduire à l'annulation de l'arrêt du 11 janvier 2017, exécutoire. Le Ministère public ne le prétend d'ailleurs pas. Il n'a donc aucun intérêt juridique actuel à obtenir l'annulation de l'arrêt attaqué; l'admission de son recours ne lui procurerait aucun avantage de droit matériel.

## **E. 2**

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, le recourant ayant agi dans l'exercice de ses attributions officielles sans que son intérêt patrimonial soit en cause ( art. 66 al. 4 LTF ). Le canton de Neuchâtel versera néanmoins une indemnité à titre de dépens aux intimés, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'avocats ( art. 68 al. 1 LTF ). La demande d'assistance judiciaire des intimés est ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.